



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°017/2012/ANRMP/CRS DU 31 JUILLET 2012 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SODIYA CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F-178/2012 RELATIF A L'ACHAT ET A LA DISTRIBUTION DE KITS SCOLAIRES AUX ELEVES DES COURS PREPARATOIRES, DES COURS ELEMENTAIRES, DES COURS MOYENS 1 & 2 DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES DE COTE D'IVOIRE AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2012-2013, ORGANISE PAR LE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-63 du 27 avril 2010 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ARMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société SODIYA en date du 13 juillet 2012 ;

Vu les pièces produites par les parties ;

Vu la décision n°016/2012/ANRMP/CRS du 31 juillet 2012 ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, le Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, YEPIE Auguste, TRAORE Brahim et TUEHI Ariel Christian Trésor, membres ;

Assistés de Monsieur KONAN N'GUESSAN YAO Paulin, Secrétaire Général Adjoint chargé des Etudes et de la Définition des Politiques, rapporteur assurant l'intérim de Monsieur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur KONAN N'GUESSAN YAO Paulin exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 13 juillet 2012 enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°067, la société SODIYA a saisi l'ANRMP d'une contestation des résultats de l'appel d'offres n° F178/2012 organisé par le Ministère de l'Education Nationale (MEN), portant sur l'achat et la distribution de kits scolaires aux élèves des Cours Préparatoires (CP), des Cours Elémentaires (CE), des Cours Moyens (CM) 1 & 2 des Ecoles Primaires Publiques de Côte d'Ivoire (EPP), au titre de l'année scolaire 2012-2013.

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère de l'Education Nationale (MEN) a fait publier dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1146 du 08 mai 2012, un appel d'offres ouvert n° F178/2012 portant sur l'achat et la distribution de kits scolaires aux élèves des Cours Préparatoires (CP), des Cours Elémentaires (CE), des Cours Moyens (CM) 1 & 2 des Ecoles Primaires Publiques de Côte d'Ivoire (EPP) au titre de l'année scolaire 2012-2013 ;

Cet appel d'offres lancé sur le budget général de l'Etat pour l'exercice 2012 et imputable sur la ligne n°423 4501 01 6215, est composé de trente quatre (34) lots numérotés de un (01) à trente quatre (34), comprenant chacun, un kit scolaire CP1, un kit scolaire CP2, un kit scolaire CE1, un kits scolaire CE2, un kit scolaire CM1 et un kit scolaire CM2, soit au total deux millions cinq cent vingt-trois mille trois cent cinq (2 523 305) kits scolaires ;

A la séance d'ouverture des plis qui a eu lieu le 07 juin 2012, quatorze entreprises ont soumissionné, à savoir :

- Librairie de France Groupe (LDFG) pour les trente-quatre (34) lots ;
- SIPPI INVESTISSEMENT pour les trente-quatre (34) lots ;
- IPC-CI pour les trente-quatre (34) lots ;
- SPIRAL pour trente (30) lots ;
- GECCI-SARL pour vingt-trois (23) lots ;
- ECB-CI pour cinq (05) lots ;
- SI3D pour quinze (15) lots ;
- SODISCOM pour trois (03) lots ;
- SARIMEX pour cinq (05) lots ;
- ECOPAD pour quatre (04) lots ;
- SODIYA-SARL pour trois (03) lots ;
- SN INDIGO pour trois (03) lots ;
- JERICHO-AD pour un (01) lots ;

A l'issue de la séance de jugement du 22 juin 2012, cinq entreprises ont été déclarées provisoirement attributaires. Ce sont :

- Librairie de France Groupe (LDFG) : quatre lots (24, 28, 29, 33) pour un montant total de sept cent quarante-deux millions deux cent trente-sept mille huit cent vingt-huit (742 237 828) FCFA ;

- SIPPI INVESTISSEMENT : dix lots (1-5, 9, 11, 12, 23, 32) pour un montant total de trois milliards cinq cent quarante et un millions dix-huit mille neuf cent soixante-treize (3 541 018 973) FCFA ;
- IPC-CI de six lots (6, 7, 10, 16, 25 et 26) pour un montant total de trois milliards deux cent quatre-vingt-quinze millions sept cent quarante-neuf mille huit cent trente-neuf (3 295 749 839) FCFA ;
- GECl-SARL : six lots pour un montant total de un milliard sept cent vingt-sept millions cent dix mille cent dix (1 727 110 110) FCFA ;
- SPIRAL : huit lots pour un montant total de deux milliards trois cent quatre-vingt-six millions deux cent soixante dix-huit mille cent quatre-vingt et un (2 386 278 181) FCFA ;

Par correspondance n°1457/2012/MEF/DGBF/DMP/36 du 03 juillet 2012, la Direction des Marchés Publics a délivré un avis de non objection et a autorisé la poursuite des opérations devant mener à l'approbation des marchés en vue de leur exécution par les prestataires retenus, conformément aux dispositions des articles 77 à 81 du Code des Marchés Publics ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été affichés dans les locaux de la Direction des Affaires Financières du Ministère de l'Education Nationale, le 04 juillet 2012 ;

La société SODIYA estimant que les résultats de cet appel d'offres lui font grief, a par correspondance en date du 05 juillet 2012, saisi le Ministère de l'Education Nationale (MEN) d'un recours préalable pour solliciter leur annulation en raison des insuffisances contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), notamment le manque de cohérence dans les critères de sélection des attributaires des lots ;

Par courrier n°01778/MEN/DAF/SDMEI/SO du 11 juillet 2012, la Direction des Affaires Financières du MEN a invité la requérante à prendre connaissance du rapport d'analyse, des résultats de l'appel d'offres affichés dans ses locaux ainsi que des motifs du rejet de son offre ;

Estimant que l'autorité contractante n'a pas satisfait à sa requête, la société SODIYA a saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, le 13 juillet 2012.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, la société SODIYA invoque le manque d'équité et de cohérence des critères de sélection contenus dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

La requérante explique en effet, que l'article 14 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) relatif à la capacité financière, exige à peine de rejet de l'offre, un chiffre d'affaires annuel moyen de cinq cent millions (500.000.000) FCFA sur les cinq dernières années (2007, 2008, 2009, 2010 et 2011), alors que l'attribution se fait par lot et que certains de ces lots n'excèdent pas un montant de cent millions (100.000.000) FCFA ;

Elle ajoute que paradoxalement dans le même RPAO, l'appréciation de la capacité technique s'est faite à partir des critères utilisés pour l'appréciation de la capacité financière puisqu'il est exigé du soumissionnaire qu'il ait déjà réalisé des marchés de fournitures similaires d'un montant supérieur ou égal au montant de la soumission par lot qu'il fait, ce qui crée une confusion.

III/ DES MOTIFS FOURNIS PAR LE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Invitée par correspondance n°1310/12/ANRMP/SG/SGA-2/CE-2 du 18 juillet 2012 à faire valoir ses observations et commentaires, l'autorité contractante n'a pas donné de suite à la demande de l'ANRMP.

L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur le manque d'équité et de cohérence dans les critères de sélection contenus dans le RPAO.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Considérant qu'en l'espèce, les résultats de l'appel d'offres litigieux ont été affichés dans les locaux de la Direction des Affaires Financières du Ministère de l'Education Nationale, le 04 juillet 2012 ;

Qu'ainsi, en saisissant ledit ministère d'un recours gracieux le 5 juillet 2012, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant en outre, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 12 juillet 2012, pour répondre au recours gracieux de la société SODIYA ;

Qu'en réponse à cette requête, la Direction des Affaires Financières du MEN a par courrier n°01778/MEN/DAF/SDMEI/SO en date du 11 juillet 2012, invité la requérante à prendre connaissance du rapport d'analyse, des résultats de l'appel d'offres affichés dans ses locaux ainsi que des motifs du rejet de son offre ;

Que dès lors, la requérante était en droit considérer que l'autorité contractante n'a pas satisfait à sa demande visant à obtenir l'annulation des résultats de l'appel d'offres précité, de sorte qu'elle

disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 19 juillet 2012, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en saisissant l'ANRMP le 13 juillet 2012, c'est-à-dire dès le lendemain de la réponse de l'autorité contractante, la requérante a agi conformément aux délais prescrits ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer son recours recevable.

SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUETE

Considérant que la société SODIYA dénonce, aux termes de sa requête le manque d'équité et de cohérence des critères de sélection contenus dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

Qu'il est cependant regrettable que ce soumissionnaire ait attendu la publication des résultats de l'appel d'offres avant de dénoncer l'insuffisance du DAO alors qu'elle aurait pu le relever au Ministère de l'Education Nationale afin de provoquer la modification du DAO en application de l'article 22 alinéa 1^{er} du Code des marchés publics qui dispose que « **L'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, peut apporter des modifications au dossier d'appel d'offres déjà publié selon les nécessités par une demande motivée soumise à l'appréciation de la structure administrative chargée des marchés publics** » ;

Qu'en tout état de cause, par décision n°016/2012/ANRMP/CRS du 31 juillet 2012, la Cellule Recours et Sanctions (CRS) a jugé que les critères de sélection élaborés dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) n° F178/2012, pour l'évaluation des capacités financière et technique des soumissionnaires sont incohérents, contradictoires et portent atteinte au principe de la transparence des procédures en matière de marchés publics et de délégation de service public, dont le strict respect est exigé par l'article 9 du Code des marchés publics ;

Que la CRS a en conséquence, annulé les résultats dudit appel d'offres comme étant entachés d'irrégularités et ordonné à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) de reprendre l'évaluation des offres en tirant toutes les conséquences de sa décision ;

Qu'il s'ensuit que la demande de la société SODIYA visant à obtenir l'annulation des résultats de l'appel d'offres précité est devenue sans objet.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours introduit le 13 juillet 2012 par la société SODIYA devant l'ANRMP recevable en la forme ;
- 2) Constate que par décision n°016/CRS/ANRMP du 31 juillet 2012, la Cellule Recours et Sanctions (CRS) a annulé les résultats de l'appel d'offres contesté ;
- 3) Dit que la demande de la société SODIYA visant à obtenir l'annulation des résultats dudit appel d'offres est devenue sans objet ;
- 4) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société SODIYA et au Ministère de l'Education Nationale avec ampliation au Ministre de l'Economie et des Finances,

la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE RAPPORTEUR

LE PRESIDENT

KONAN N'GUESSAN YAO PAULIN

COULIBALY NON KARNA